



**Pôle
Prévention**



**CONVENTION RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE DE CHANTIERS EDUCATIFS D'INSERTION EN 2024**

Entre les soussignés :

L'Association ADSEA 01, Association de prévention spécialisée, sise **526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS** représentée Salvatore Stella, agissant en qualité de Directeur.

Ci-après dénommée « **L'ADSEA** »,

ET

La commune de AMBERIEU EN BUGEY, sise **place Marcelpoil , 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, représentée par Monsieur Daniel Fabre, Maire de Ambérieu-en-Bugey, autorisé par la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024.

Ci après dénommée « **La collectivité** »

Préambule

Depuis 2015, la Commune participe au projet Nouveau Départ dans le cadre de la Politique de la Ville. Ce projet est porté par la Mission Locale Jeunes en partenariat avec l'ADSEA. Cette action est destinée à des jeunes de 16-25 ans confrontés à des difficultés d'insertion dans le monde du travail.

Les chantiers éducatifs d'insertion sont plus professionnalisants et techniques que les chantiers éducatifs classiques. Ils nécessitent notamment un encadrant technique extérieur.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ces chantiers permettent d'avoir une première approche des problèmes d'insertion professionnelle et sociale.

Les chantiers éducatifs d'insertion permettent de :

- Restaurer une relation de confiance entre le public ciblé et les adultes, voire de créer des liens sociaux.
- Aider les personnes retenues à adapter leur comportement, en les confrontant à un objectif de production et au travail en équipe afin de les préparer à l'insertion professionnelle
- Introduire la réalité économique du monde du travail au travers d'une relation éducative et sociale.
- Inscrire les personnes retenues dans une démarche citoyenne par le biais de leur participation à des travaux liés à un intérêt collectif.

Considérant la volonté commune de l'ADSEA et de la Collectivité d'œuvrer pour soutenir les jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe le cadre du partenariat entre l'ADSEA et la Collectivité concernant les modalités de mise en œuvre de 4 sessions de chantiers éducatifs d'insertion. Les sessions sont prévues aux alentours des mois de Mars, Juin et Novembre. Un maximum de vingt jeunes âgés de 16 à 25 ans y participeront chaque année. La répartition des jeunes dans les différentes sessions dépendra du contenu de chacune.

La nature et les dates des sessions sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins d'une des parties.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ADSEA

L'ADSEA s'engage à mettre en place les chantiers éducatifs d'insertion si les conditions sanitaires le permettent.

L'ADSEA s'engage à repérer et sélectionner les bénéficiaires des différents chantiers éducatifs d'insertion.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey s'engage à verser une participation pour financer les salaires des vingt jeunes pour la durée des 4 chantiers à hauteur de **12 000 euros** (montant annuel maximum). La durée de travail sera de **35H00 maximum par personne**.

Sur la base de 18,81 Euros de l'heure pour un majeur, la convention couvre un maximum de 638 heures travaillées. Ce nombre peut être modifié par l'âge des jeunes, sans qu'il puisse dépasser 700.

Dans le cas où des mineur(e)s participeraient et ouvriraient droit à un abattement en fonction de leur âge : de 20 % s'ils ont entre 16 et 17 ans et de 10% s'ils ont entre 17 et 18 ans, cet abattement sera répercuté et ne seront facturés que les salaires frais et charges réellement engagés.

Les âges des jeunes, et les abattements qui en découlent, doivent être détaillés afin d'expliquer le montant des salaires.

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey s'engage également à financer le matériel nécessaire pour la réalisation de ces chantiers éducatifs d'insertion lorsque ces derniers lui profitent directement. Si le chantier bénéficie à un tiers, ce dernier financera le matériel nécessaire.

Enfin, la Commune prendra en charge un intervenant technique pour assurer la qualité du chantier lorsque cela s'avère nécessaire, sur la base d'un forfait jour de 280 euros TTC.

L'ADSEA transmettra à la Commune des factures intermédiaires après chaque session ainsi qu'une synthèse des 4 sessions. La Commune s'engage à verser la participation relative à chaque session de chantier dès réception des factures intermédiaires.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2024

ARTICLE 5 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE

Cette participation financière provient en partie du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance au titre du Conseil Local de Prévention de la Délinquance (CLSPD). A ce titre, les jeunes bénéficiaires peuvent provenir d'une des 6 communes membres : Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis-en-Bugey.

ARTICLE 6: NATURE DES CHANTIERS

Les chantiers pourront se dérouler sur une des 6 communes du CLSPD. Les travaux réalisés auront toujours une portée d'intérêt général (espaces verts, propreté publique, embellissement, peinture, petits travaux, etc.). La nature et le lieu des chantiers sont à valider avec le référent à contacter : mathieu.robin@ville-amberieu.fr

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'ADSEA déclare avoir souscrit une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes placées sous sa responsabilité et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de la mise en œuvre du chantier éducatif, objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident de travail.

ARTICLE 8 : MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Si l'une des parties manque à une ou plusieurs de ses obligations, au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier celui-ci, dans les 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

En cas de force majeure, la présente convention pourra être résiliée sans donner lieu au versement d'indemnités au profit du contractant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat. Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, en 2 exemplaires, le 15 mars 2024.

Pour l'ADSEA
Salvatore Stella
Directeur

Pour la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel Fabre
Maire d'Ambérieu-en-Bugey